

34380



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 18 / Votants : 21

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, COBOS Corinne, CAMPANA Jean-Pierre, GINER-LACROIX Guy, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, ROECKEL Cédric, REYNARD Denis, GOHIER Nelly, GUICHE Michel, ALBERTINI Marianne, CHALIER-BRUNEL Catherine, PIVOT Bénédicte, PRUNET Michel, VEILLET Joël.

Absents : LACROIX Christophe a donné procuration à LEBAS Séverine (arrivé à 18h50)
MAZEL Bernard a donné procuration à BRUNEL Gérard,
BANAL Sandrine a donné procuration à POUDEVIGNE Dominique,
JOUANDON Benoît a donné procuration à VEILLET Joël.

DUPIN Emmanuel, SEBERT Emeline.

Secrétaire de Séance : CUFFY Christophe.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022.

Aucune remarque ni observation n'est à porter au procès-verbal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022.

Arrivée de M. LACROIX Christophe à 18h50.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises :

DECISION 2022-18 DECISION D'ESTER EN JUSTICE - SAINT MARTIN DE LONDRES/BERNAD ENZO - MEHADJEBI MEHDI -JACQUOT BERTRAND ADRIEN – MEURIN SACHA – VOL DU 8 JUILLET 2020

Vu la délibération N°31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 donnant délégation au Maire pour tenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

Vu l'avis adressé à la commune pour une audience devant le tribunal pour enfants de Montpellier du 13 décembre 2022 pour y être entendue en qualité de victime dans une procédure concernant BERNAD Enzo – MEHADJEBI Mehdi – JACQUOT BERTRAND Adrien – MEURIN Sacha, prévus pour un vol dans la nuit du 8 au 9 juillet 2020,

Considérant que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance,

Monsieur le Maire a décidé :

ARTICLE 1 : Pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant l'affaire N°2027400001 dont les prévenus sont : BERNAD Enzo, CARAYON Alex, JACQUOT BERTRAND Adrien, LAMHAOUAR Rayhan, MEHADJEBI Mehdi, et MEURIN Sacha,

ARTICLE 2 : De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

MARCHES PUBLICS

Marchés publiés :

- Prestation de nettoyage de locaux divers pour la commune de Saint-Martin-de-Londres

La présente consultation concerne l'exécution des prestations de nettoyage pour 12 bâtiments différents sur la commune de Saint-martin-de-Londres à savoir : la mairie, le gymnase, la bibliothèque, le local Mas Pérou, la salle La Rasimière, les vestiaires du stade de football, l'espace Mille Club, la halle des sports, la salle du stade, le cinéma, la maison des associations, la caserne des pompiers.

Le délai de remise des offres est fixé au 5 décembre, 12h.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande pour quelle raison la commune ne recrute pas des agents pour faire l'entretien des locaux.

Monsieur le Maire indique qu'il y a beaucoup de locaux à entretenir et qu'il est difficile de gérer le personnel pendant les périodes de congés (annuels ou maladie).

Mme COBOS Corinne demande si l'ESAT a été sollicité.

Monsieur le Maire indique que l'ESAT peut répondre à l'appel d'offre.

Madame CHALIER-BRUNEL Catherine demande s'il est possible d'inscrire sur l'appel d'offre une clause demandant l'embauche prioritairement d'habitants locaux.

Il est précisé que la durée du marché est d'un an renouvelable.

Le Conseil municipal a pris acte de cette communication.

DELIBERATION 2022-69 - ELECTION REPRESENTANT CCAS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N° 34/2020 du 10 juillet 2020, fixant le nombre de représentant au conseil d'administration du CCAS à dix ;

VU la délibération N°35/2020 du 10 juillet 2020, élisant les représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDERANT la démission de Madame BETEILLE Emmanuelle, membre du CCAS ;

CONSIDERANT que lorsqu'un poste d'administrateur du Conseil d'administration du CCAS est vacant, le Conseil municipal peut décider de l'élection d'un nouveau membre pour siéger en son sein ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement du CCAS, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **PROCEDE** à l'élection d'un représentant au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Est candidat : M. PRUNET Michel

Nombre de votants : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

M. PRUNET Michel, ayant obtenu 21 voix, est élu en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS.

DELIBERATION N° 2022-70 : INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2022 ET 2023

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande ce qu'il se passerait si la communauté de communes décidait de changer de taux à 20 %.

Monsieur le Maire indique que le taux maximal est de 5 %. Les maires ne voteraient pas cette proposition. L'Etat a laissé le libre choix aux communautés de communes pour fixer le taux.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande pourquoi cette décision est prise en communauté de communes en premier et en conseil municipal en second.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit acter la décision de la communauté de communes.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine dit que le conseil municipal acte la décision de la communauté de communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU l'ordonnance du 14 juin 2022,

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

POUR : 19 VOIX, ABSTENTION : 1 VOIX (VEILLET Joël), CONTRE, 1 VOIX (CHALIER-BRUNEL Catherine)

- **DECIDE** d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale pour les années de 2022 et 2023 de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 1 % du produit de la taxe pour l'EPCI « Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup » ;

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI « Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup » ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION N°2022-71 : BUDGET 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

La décision modificative de l'année 2022 comporte des inscriptions qui n'impactent pas l'équilibre général du budget. Il s'agit d'écritures comptables spécifiques comprenant les opérations d'ordres. Cette décision modificative concerne la section d'investissement.

En date du 7 septembre 2021, la commune de Saint-Martin-de-Londres a fait l'acquisition d'une parcelle de terre à usage de chemin figurant ainsi au cadastre : C 952 Lieudit Chemin de la Rasimière. Cette acquisition a été réalisée par la vente par Monsieur et Madame MULERO pour un montant d'UN EURO de cette parcelle d'une valeur vénale de 100 euros.

Il convient donc d'émettre un mandat, compte 2111 et un titre compte 1328, chapitre 041 d'un montant de 99 euros correspondant à la valeur vénale du terrain déduction faite de 1 euro comme indiqué dans l'acte.

En date du 26 novembre 2021, la commune de Saint-Martin-de-Londres a fait l'acquisition d'une parcelle en nature de voirie figurant ainsi au cadastre : A 385 Lieudit Les Parras. Cette acquisition a été réalisée par la vente par Monsieur Louis Auguste Souche pour un montant d'UN EURO de cette parcelle d'une valeur de 1000 euros.

Il convient donc d'émettre un mandat, compte 2112 et un titre compte 1328, chapitre 041 d'un montant de 999 euros correspondant à la valeur vénale du terrain comme indiqué dans l'acte 1 déduction faite d'UN EURO.

En date du 26 novembre 2021, la commune de Saint-Martin-de-Londres a fait l'acquisition d'une parcelle de terre en nature de chemin et d'aire de repos figurant ainsi au cadastre : B 884 Lieudit Rue des sapeurs. Cette acquisition a été réalisée par la vente de la société La Gravette de Corconne, pour un montant d'UN EURO de cette parcelle d'une valeur vénale de 100 euros.

Il convient donc d'émettre un mandat, compte 2113 et un titre compte 1328, chapitre 041 d'un montant de 99 euros correspondant à la valeur vénale du terrain comme indiqué dans l'acte déduction faite d'1 euro.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-25 approuvant le budget primitif 2022,

CONSIDERANT les acquisitions des parcelles C 952 Lieudit Chemin de la Rasimière, A 385 Lieudit Les Parras, B 884 Lieudit Rue des sapeurs ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'écritures comptables spécifiques comprenant les opérations d'ordres en section d'investissement et qu'elles n'impactent pas l'équilibre général du budget ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°1 telle que présentée ci-dessous :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2111 : Terrains nus	0,00	99,00	0,00	0,00
D-2112 : Terrains de voiries	0,00	999,00	0,00	0,00
D-2113 : Terrains aménagés autres que voirie	0,00	99,00	0,00	0,00
R-1328 : Autres	0,00	0,00	0,00	1 197,00
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00	1 197,00	0,00	1 197,00
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	1 197,00	0,00	1 197,00
TOTAL GENERAL	1 197,00		1 197,00	

- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-72 : BUDGET COMMUNAL 2023 – AUTORISATION D'ENGAGER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses*

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal 2023.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Chapitre	Montant Budget BP 2022 + DM	25% - Crédits ouverts 2023
20 Immobilisations incorporelles	61 617,90 €	8 288,00 €
204 Subventions d'équipement versées	50 130,00 €	5 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	999 423,82 €	249 855,95 €
23 Immobilisations en cours	464 348,54 €	116 087,13 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

DELIBERATION N°2022-73 : DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES DU LOTISSEMENT LA RASIMIERE

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés

de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues ainsi que leur numérotation est présentée au Conseil municipal.

Cela concerne au lotissement de **La Rasimière** :

- Impasse du Bassin
- Impasse de La Rasimière
- Rue de La Costarela
- Rue de La Rasimière

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- **DE VALIDER** le nom des voies et leur numérotation tel que présenté ci-dessous

IMPASSE DU BASSIN		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
C 705	11	IMPASSE DU BASSIN
C 774	24	IMPASSE DU BASSIN
C 704	39	IMPASSE DU BASSIN
C 775	44	IMPASSE DU BASSIN
C 779	49	IMPASSE DU BASSIN
C 826	52	IMPASSE DU BASSIN
C 828	56	IMPASSE DU BASSIN
C 778	57	IMPASSE DU BASSIN
C 777	66	IMPASSE DU BASSIN

IMPASSE DE LA RASIMIERE		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
C 736	39	IMPASSE DE LA RASIMIERE
C 733	45	IMPASSE DE LA RASIMIERE
C 706	76	IMPASSE DE LA RASIMIERE
C 790	90	IMPASSE DE LA RASIMIERE
C 711	95	IMPASSE DE LA RASIMIERE
C 708	103	IMPASSE DE LA RASIMIERE

C 709	107	IMPASSE DE LA RASIMIERE
C 834	111	IMPASSE DE LA RASIMIERE
C 833	119	IMPASSE DE LA RASIMIERE

RUE DE LA COSTARELA		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
C 764	9	RUE DE LA COSTARELA
C 739	20	RUE DE LA COSTARELA
C 764	35	RUE DE LA COSTARELA
C 740	40	RUE DE LA COSTARELA
C 763	45	RUE DE LA COSTARELA
C 741	50	RUE DE LA COSTARELA
C 742	84	RUE DE LA COSTARELA
C 832	117	RUE DE LA COSTARELA
C 743	96	RUE DE LA COSTARELA
C 821	104	RUE DE LA COSTARELA
C 822	110	RUE DE LA COSTARELA
C 823	120	RUE DE LA COSTARELA
C 831	129	RUE DE LA COSTARELA
C 746	130	RUE DE LA COSTARELA
C 830	147	RUE DE LA COSTARELA
C 824	154	RUE DE LA COSTARELA
C 760	161	RUE DE LA COSTARELA
C 825	168	RUE DE LA COSTARELA
C 696	180	RUE DE LA COSTARELA
C 759	185	RUE DE LA COSTARELA
C 848	206	RUE DE LA COSTARELA
C 758	211	RUE DE LA COSTARELA
C 757	235	RUE DE LA COSTARELA
C 872	236	RUE DE LA COSTARELA
C 770	260	RUE DE LA COSTARELA
C 771	286	RUE DE LA COSTARELA
C 772	306	RUE DE LA COSTARELA
C 773	324	RUE DE LA COSTARELA
C 698	340	RUE DE LA COSTARELA
C 752	445	RUE DE LA COSTARELA
C 749	450	RUE DE LA COSTARELA
C 751	455	RUE DE LA COSTARELA
C 750	460	RUE DE LA COSTARELA

RUE DE LA RASIMIERE		
REF CADASTRALES	NOUVEAU N°	NOUVELLE ADRESSE
C 847	25	RUE DE LA RASIMIERE
C 981	65	RUE DE LA RASIMIERE
C 980	67	RUE DE LA RASIMIERE
C 765	106	RUE DE LA RASIMIERE
C 479	127	RUE DE LA RASIMIERE
C 694	130	RUE DE LA RASIMIERE
C 694	150	RUE DE LA RASIMIERE
C 910	153	RUE DE LA RASIMIERE
C 909	155	RUE DE LA RASIMIERE
C 692	160	RUE DE LA RASIMIERE
C 692	162	RUE DE LA RASIMIERE
C 911	165	RUE DE LA RASIMIERE
C 944	185	RUE DE LA RASIMIERE
C 766	190	RUE DE LA RASIMIERE
C 945	205	RUE DE LA RASIMIERE
C 871	210	RUE DE LA RASIMIERE
C 797	215	RUE DE LA RASIMIERE
C 857	230	RUE DE LA RASIMIERE
C 798	231	RUE DE LA RASIMIERE
C 796	237	RUE DE LA RASIMIERE
C 795	243	RUE DE LA RASIMIERE
C 756	256	RUE DE LA RASIMIERE
C 794	259	RUE DE LA RASIMIERE
C 793	267	RUE DE LA RASIMIERE
C 755	276	RUE DE LA RASIMIERE
C 948	285	RUE DE LA RASIMIERE
C 754	294	RUE DE LA RASIMIERE
C 947	295	RUE DE LA RASIMIERE
C 753	314	RUE DE LA RASIMIERE
C 735	323	RUE DE LA RASIMIERE
C 734	343	RUE DE LA RASIMIERE
C 701	385	RUE DE LA RASIMIERE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire aborde les questions diverses.

Eclairage public : Mme CHALIER-BRUNEL Catherine indique qu'il y a un problème au niveau du rond-point, à la hauteur de M. MULLERO. Elle précise qu'il n'y a pas de trottoir, pas de circuit piéton et que la végétation empêche la visibilité.

Retransmission des séances du Conseil municipal : Mme CHALIER-BRUNEL Catherine indique qu'il n'y a pas de lien d'indiquer pour suivre la retransmission des séances du Conseil municipal.

La séance est levée à 20h17.

Le Maire,

Gérard BRUNEL



Commissions municipales : Monsieur le Maire propose de déroger au règlement intérieur du conseil municipal, en permettant aux nouveaux conseillers municipaux de participer aux commissions municipales même si elles sont complètes (6 conseillers municipaux, soit quatre élus de la majorité, et un de chaque groupe d'opposition). Le Conseil municipal est favorable.

Vœux de la municipalité : la cérémonie des vœux se déroulera le 21 janvier à 11h30, à la salle des rencontres.

Marché de Noël : il aura lieu le 10 décembre.

Cercle des aidants : la première rencontre a eu lieu le 22 novembre. Peu de monde y a participé. Mme COBOS Corinne demande que l'information soit davantage diffusée les prochaines fois.

Prochaine séance du Conseil municipal : le 14 décembre 2022, à 18h30 au lieu du 15 décembre.

Problématique de La Poste : Monsieur le Maire présente le rapport de l'activité du bureau de La Poste qui lui a été remis. La Poste propose deux alternatives :

- soit une agence postale communale,
- soit un partenariat avec une enseigne nationale (SPAR).

S'en suit un débat. Le Conseil municipal est favorablement majoritairement pour que soit étudiée la mise en place d'une agence postale communale.

Départ de Mme ALBERTINI Marianne à 19h55.

Energie : Mme PIVOT Bénédicte s'interroge sur la sobriété énergétique et l'augmentation du budget énergie.

Monsieur le Maire précise qu'il va y avoir une augmentation de la facture énergétique. Pour l'instant, cela n'a pas été estimé. Il indique qu'il y a un projet de réduction de l'extinction des éclairages publics. La population sera consultée via un sondage.

Au niveau des bâtiments municipaux et des écoles, Monsieur le Maire indique que la température est bloquée à 19°C.

Il indique que la halle des sports est équipée de panneaux photovoltaïques et que la recette attendue est de l'ordre de 12 000 €.

Par ailleurs, il est précisé que la commune a investi dans la rénovation de l'éclairage public, en remplaçant les ampoules par des LED.

Corridors nourriciers : M. VEILLET Joël indique qu'il y a un problème avec la cabane. Qu'est-il possible de faire ?

Monsieur le Maire indique qu'il va regarder la semaine prochaine.